



Cinquante-quatrième session

2 novembre 1999

Documents officiels

Original: français

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 29 octobre 1999, à 15 heures

Président: M. Mochochoko (Lesotho)**Sommaire**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. **M. Galicki** (Président de la Commission du droit international) présentant le chapitre V du rapport de la Commission du droit international (CDI), relatif à la responsabilité des États, indique que celle-ci a poursuivi et achevé l'examen, article par article, du projet d'articles figurant dans la première partie du deuxième rapport du Rapporteur spécial avant de les renvoyer au Comité de rédaction et déclare, qu'à ce stade, elle s'est contentée de prendre note des décisions prises par le Comité de rédaction pour ce qui est de la première partie. En effet, celui-ci peut être appelé à revenir sur certains de ces articles au fur et à mesure de son analyse du reste du projet d'articles.

2. À sa cinquante et unième session, la CDI a achevé l'examen des chapitres III à V de la première partie et a entamé l'examen préliminaire de la question des contre-mesures, telles qu'envisagées à l'article 30, ainsi que son rapport avec la deuxième partie du projet d'articles. S'agissant du deuxième rapport du Rapporteur spécial, il est essentiellement axé sur le chevauchement entre obligations primaires et obligations secondaires dans les projets d'articles, la relation entre les chapitres Ier, III, IV et V de la première partie et la rationalisation des articles.

3. La CDI a dans son ensemble approuvé la démarche du Rapporteur spécial visant à rationaliser les projets d'articles du chapitre III. Elle a examiné notamment la question de l'existence d'une violation d'une obligation internationale, le conflit d'obligations internationales, la relation entre illicéité et responsabilité, la condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard d'un État, l'obligation de comportement et de résultat, les obligations de prévention, les faits illicites achevés et continus, les faits composés et les faits complexes et l'épuisement des recours internes.

4. La question de la distinction entre règles primaires et règles secondaires a également été abordée dans le contexte du chapitre III. La CDI a certes décidé de n'examiner que les règles secondaires de la responsabilité des États, et non de codifier les obligations primaires, mais elle a admis que dans une certaine mesure, les unes et les autres se chevauchent, en particulier au point de vue de la question de la violation qui relève en grande partie de l'obligation primaire. Il était donc important d'examiner la portée de la distinction car si une conception trop

restrictive des règles secondaires limiterait par trop le projet, une conception trop large risquait d'incorporer des questions relevant des règles primaires.

5. La CDI a ensuite procédé à la deuxième lecture du chapitre IV de la première partie, portant sur l'implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État. De l'avis général, le texte du chapitre IV, tel qu'adopté en première lecture, posait plusieurs problèmes. On a dit, par exemple, qu'il ne tenait pas compte d'autres normes telles que le *jus cogens* et les obligations *erga omnes*. On a souligné qu'il importait de réexaminer les prémisses théoriques et le positionnement des divers articles du projet, sur la base d'une conception plus objective, selon laquelle la commission d'un fait illicite engendrait une responsabilité même en l'absence de dommage.

6. Les propositions du Rapporteur ont recueilli un certain appui tendant à remanier le chapitre. La CDI a examiné diverses questions au titre du chapitre IV, notamment celle de l'aide à un autre État ou pouvoir de direction exercé sur un autre État pour l'exécution d'un fait internationalement illicite, envisagée à l'article 27. Plusieurs membres de la CDI jugeaient souhaitable de restreindre le champ de cet article afin de faire ressortir clairement que l'État qui avait aidé un autre État à exécuter un fait internationalement illicite n'encourait de responsabilité qu'au cas où le fait commis aurait été un fait illicite s'il l'avait commis lui-même. Le projet d'articles respecterait ainsi plus fidèlement le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*.

7. Pour ce qui est de l'article 28, relatif à la responsabilité d'un État qui exerce une contrainte sur un autre État, la CDI est partie du principe que, dans le projet d'articles, le terme «contrainte» était employé au sens fort et ne visait pas la persuasion, l'encouragement ou l'incitation. La CDI a examiné la proposition d'appliquer également à l'article 27 la clause de sauvegarde du paragraphe 3 de l'article 28, à savoir le maintien de la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite même s'il a agi sous la direction, le contrôle ou la contrainte d'un autre État, en faisant de cette clause un nouvel article, 28 *bis*.

8. La CDI s'est ensuite penchée sur le chapitre V, «Circonstances excluant l'illicéité», qui traite des «excuses» de caractère général susceptibles d'être invoquées par les États pour justifier un comportement contraire à une obligation internationale. La CDI a étudié les conséquences des diverses circonstances excluant l'illicéité sur l'obligation sous-jacente elle-même et a analysé les différentes excuses une à une. L'inclusion de la notion de consentement dans le projet d'articles a suscité un vif débat

et cette question a été renvoyée au Comité de rédaction. La CDI s'est également penchée sur les autres circonstances excluant l'illicéité visées au chapitre V, à savoir la légitime défense, la force majeure, la détresse et l'état de nécessité.

9. La CDI était également saisie d'une proposition tendant à introduire deux nouvelles circonstances excluant l'illicéité, à savoir l'observation d'une norme impérative et l'inobservation causée par l'inobservation préalable d'un autre État. La première découle de la manière dont fonctionne le système établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités dans les cas d'incompatibilité avec le *jus cogens*. Alors que l'invocation d'un conflit avec le *jus cogens* emporte la nullité du traité dans son ensemble, de tels cas sont rares. La CDI a donc décidé de considérer la possibilité de violations «incidentes» de l'exécution de traités parfaitement normaux, dans les cas où le conflit avec le *jus cogens* ne résulte pas des dispositions du traité mais des circonstances. Même si ce problème d'incompatibilité occasionnelle est envisageable au titre de la Convention de Vienne dans le contexte des obligations conventionnelles, il peut aussi se poser à propos d'autres obligations découlant du droit international général. Si ces cas d'incompatibilité occasionnelle ne sont pas reconnus, les effets invalidants potentiels du *jus cogens* sur l'obligation en cause semblent excessifs. La CDI a donc envisagé la possibilité d'inclure un nouvel article 29 *bis*, comme indiqué aux paragraphes 306 à 318 de son rapport.

10. La deuxième disposition concernait l'inobservation causée par l'inobservation préalable d'un autre État, exception d'inexécution bien établie dans les sources traditionnelles du droit international. La CDI a examiné cette exception aussi bien dans sa forme large, qui implique une obligation synallagmatique, que dans sa forme restreinte, retenue notamment dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*. Elle a tenu compte de la proposition tendant à inclure la forme restreinte dans le texte en tant que nouvel article 30 *bis*, et a décidé de déterminer ultérieurement, dans le cadre de l'examen des contre-mesures, la relation exacte entre ces dernières et le nouveau projet de texte.

11. De même, la CDI a examiné la possibilité d'insérer un nouvel article consacré à la procédure permettant d'invoquer une circonstance excluant l'illicéité, question qui a également été renvoyée au Comité de rédaction.

12. L'article 30 relatif à l'adoption de contre-mesures en tant que circonstance excluant l'illicéité a également particulièrement retenu l'attention de la CDI. Celle-ci est convenue de maintenir cet article, mais a reconnu que son sort était lié au résultat de l'examen du régime des contre-mesures défini dans le chapitre III de la deuxième partie. La disposition a été à nouveau examinée sur la base d'un

additif au rapport du Rapporteur spécial. La question de savoir s'il fallait prévoir un régime de règlement des différends dans le projet d'articles a fait l'objet d'un débat préliminaire, car l'inclusion de la deuxième partie, relative aux contre-mesures, présuppose que le projet d'articles abordera le règlement des différends sous la forme d'une convention. La CDI s'est aussi penchée sur la question de la relation entre les contre-mesures envisagées dans la deuxième partie et le règlement des différends. Le régime des contre-mesures sera le thème principal du prochain rapport du Rapporteur spécial. Ce débat a également servi de prétexte à l'examen préliminaire de la forme que prendrait éventuellement le projet d'articles, laquelle reste encore à déterminer.

13. Le Président de la CDI invite les gouvernements à formuler des observations, notamment sur la définition de l'État lésé (art. 40) et les conséquences juridiques de cette définition, la cessation (art. 41), et la réparation (art. 42 à 46), les contre-mesures (art. 47 à 50), la question de savoir si les conséquences des crimes internationaux énoncées aux articles 51 à 53 sont appropriées en ce qui concerne cette catégorie, si elle était retenue, si elles sont aussi appropriées pour ce qui est de la catégorie des obligations envers la communauté internationale tout entière et/ou les violations de normes impératives. Il indique en outre que la CDI souhaiterait recevoir les observations des gouvernements sur un certain nombre de propositions, énoncées au paragraphe 29 de son rapport.

14. **M. Perez Giralda** (Espagne) souligne l'importance que la délégation espagnole attache à la question de la responsabilité internationale des États. Celle-ci estime en outre que les travaux entrepris par la CDI devront aboutir à l'élaboration d'une convention internationale en la matière. Lors de l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial, l'Espagne s'était ralliée aux délégations qui avaient accepté de différer la décision sur le mode de traitement des crimes envisagé à l'article 19, même si elle s'était montrée favorable, lors de la deuxième lecture, à un régime de responsabilité renforcé pour ce qui est des violations les plus graves du droit international, à savoir celles de normes du *jus cogens* ou d'obligations *erga omnes*. À cet égard, la délégation espagnole réaffirme la nécessité de prévoir, dans le projet, un régime spécial de responsabilité pour cette catégorie de violations graves, que soit ou non maintenue la terminologie employée à l'article 19.

15. La délégation espagnole juge, comme certains membres de la CDI, que toute modification du projet adopté en 1996 doit être soigneusement justifiée et que l'emploi systématique de la distinction doctrinale entre

règles primaires et secondaires par le Rapporteur spécial dans le souci de restructurer l'ensemble du projet peut être contestable dans certains cas.

16. La suppression des articles 20 et 21 du projet de la CDI relatifs à la distinction entre obligations de comportement et obligations de résultat n'est pas entièrement légitime. Il est vrai qu'elle est plus conceptuelle que normative, mais elle présente une certaine utilité dans la pratique et la jurisprudence.

17. De même, il est nécessaire de maintenir, dans le projet d'articles, une disposition réaffirmant la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Même si la portée de cette règle dépendra de son application concrète pour chaque catégorie de règles primaires, il ne semble pas justifié que la CDI laisse de côté l'article 22 du projet de 1996. La codification future des règles de la protection diplomatique ne doit pas être invoquée pour éliminer la règle de l'épuisement des recours internes dans le projet sur la responsabilité des États. Il ne fait aucun doute que, dans la pratique internationale, cette règle s'applique en tant que principe général lors de l'étape préalable visant à reconnaître la responsabilité internationale d'un État. Les exemples cités par le Rapporteur spécial concernant les décisions des organes des droits de l'homme pour ce qui est des lois internes incompatibles avec les règles conventionnelles constituent une exception à la règle de l'épuisement des recours internes qui n'autorise pas que l'on y déroge.

18. Il convient également de conserver l'article 29, relatif au consentement comme circonstance excluant l'illicéité. L'Espagne estime avec le Rapporteur spécial que l'existence du consentement exclut le fait illicite et qu'il n'est donc pas nécessaire d'alléguer d'une circonstance excluant l'illicéité. Cependant, la pratique montre que, dans certains cas, le débat sur l'existence d'un fait illicite porte en fait sur l'existence ou non d'un consentement de la part d'organismes de l'État. La réglementation du consentement dans le projet, assortie d'un commentaire analysant sa portée, son contenu et ses éléments, compte tenu de la pratique diplomatique et juridique internationale, est une contribution intéressante de la CDI, qui devrait permettre de renforcer la sécurité juridique dans le cadre des relations internationales.

19. Par contre, l'utilité de l'inclusion dans le projet d'une disposition spécifique sur l'inobservation causée par l'inobservation préalable d'un autre État est plus discutable. Dans sa proposition, le Rapporteur spécial élabore un régime de réactions possibles à la commission d'un fait illicite, différent du régime général des contre-mesures. Cette proposition comporte un risque, à savoir que le non-

respect d'une obligation particulière soit légitimé en marge des conditions générales limitant l'application de contre-mesures.

20. S'agissant des contre-mesures, leur application doit être réglementée dans le cadre du projet d'articles, plus précisément dans la deuxième partie, sans préjudice de l'insertion d'une disposition de principe dans la première partie, dans le chapitre consacré aux circonstances excluant l'illicéité. Il faudra, dans la deuxième partie du projet, préciser les conditions et les limites de l'application des contre-mesures, ainsi que les procédures de règlement des différends pouvant survenir en la matière.

21. Finalement, l'Espagne partage l'avis du Rapporteur spécial et de la CDI en ce qui concerne le maintien du caractère restrictif du recours à l'état de nécessité envisagé à l'article 33 du projet de 1996. Toutefois, elle souhaite appeler l'attention sur la référence à l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne-Canada)* figurant au paragraphe 285 du rapport du Rapporteur spécial. Dans cette affaire, l'arraisonnement en haute mer et par la force d'un navire espagnol n'était absolument pas justifiable par l'état de nécessité, et l'affaire en question ne devrait pas être évoquée dans le commentaire de l'article 33.

22. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, l'Espagne n'est pas favorable à l'inclusion du critère du but dans la définition des transactions commerciales et considère que seule la nature de la transaction doit être prise en compte aux fins de l'immunité. La question étant laissée à l'appréciation des tribunaux, la délégation espagnole pourrait accepter la solution consistant à ne pas inclure de définition dans le projet d'articles. Il serait bon, comme cela a déjà été suggéré, de regrouper, dans la définition du terme État, «les éléments constitutifs d'un État fédéral» et «les subdivisions politiques de l'État».

23. La délégation espagnole approuve les conclusions du Groupe de travail relatives aux notions de contrat de travail et d'entreprise d'État. En ce qui concerne les mesures de contrainte contre les biens d'un État, question des plus délicates, elle considère que les propositions du Groupe de travail offrent une bonne base de débat.

24. **Mme Fernandez de Gurmendi** (Argentine), commentant le chapitre V (Responsabilité des États) du rapport de la CDI, dit que la définition de l'«État lésé» est un élément crucial car ce concept est directement lié à celui de dommage et à la distinction entre les délits et les crimes internationaux : les décisions concernant ces derniers doivent donc nécessairement être reflétées dans la définition de l'expression «État lésé». Le paragraphe 2 de

l'article 40 du projet d'articles contient une liste de situations qui est loin d'être exhaustive, notamment parce qu'il n'y est fait mention ni de la coutume bilatérale ni des violations des obligations résultant d'un acte unilatéral, qui peuvent être *uti singuli* ou *erga omnes*. S'il n'est pas question de faire de l'article 40 une liste exacte, et si la référence au droit coutumier à l'alinéa e) peut couvrir les situations susmentionnées, il n'en demeure pas moins que l'exclusion de quelque norme que ce soit de l'énumération peut être source de confusion.

25. La délégation argentine approuve la suggestion tendant à établir une distinction entre l'État ou les États directement lésés, et les autres États. En effet, lorsqu'est commise une violation d'une norme *erga omnes*, on peut et l'on doit distinguer l'État directement affecté par le non-respect de ladite norme et les autres États. Il en va de même dans le cas d'États affectés par la commission d'un «crime international» – si tant est que l'on retienne cette expression. Il conviendra de pousser plus loin la réflexion, à la lumière des observations qui viennent d'être faites, afin de préciser l'énoncé du paragraphe 3 de l'article 40, aux termes duquel tous les États seront considérés comme «État lésé» dans le cas d'un crime international.

26. Il n'est pas possible d'exiger la concomitance de toutes les conséquences du fait illicite énoncées dans le chapitre II lorsqu'un «crime international» est commis. C'est néanmoins la solution qui se dégage du jeu entre les articles 40 (par. 3) et 51 du projet. De l'avis de la délégation argentine, seul l'État directement affecté peut exiger la réparation du dommage subi, les autres États devant quant à eux se satisfaire des obligations visées aux articles 41 (Cessation du comportement illicite) et 46 (Assurances et garanties de non-répétition), sans préjudice des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

27. La Commission du droit international a également proposé que la question de l'indemnisation soit étudiée le plus minutieusement possible. L'Argentine estime que l'article 44 pourrait être complété par différentes règles issues de la pratique et de la jurisprudence internationales, telles que le principe selon lequel le dommage subi par un national est la mesure du dommage subi par l'État. S'agissant des modalités de la satisfaction, la délégation argentine fait part de ses réserves quant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 45 stipulant qu'en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé, celui-ci peut exiger des dommages et intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte. Depuis l'affaire *Carthage et Manouba* devant la Cour permanente d'arbitrage, le droit international n'admet pas l'imposition de dommages-intérêts d'ordre pécuniaire pour la satisfaction en cas de préjudice moral.

Cette affaire est certes ancienne, mais on peut à cet égard se fonder sur l'affaire du *Rainbow Warrior*, à l'occasion de laquelle ont été introduites de nouvelles modalités de réparation (ce que d'aucuns ont appelé la «réparation constructive»), qui pourraient être adaptées au projet d'articles à l'examen.

28. En ce qui concerne les contre-mesures, l'Argentine réaffirme sa position, à savoir que ce sont des actes que seul le droit international peut tolérer en tant que solution ultime et dans des cas exceptionnels. Il est donc nécessaire de réglementer cette pratique de façon claire et détaillée. En dépit de quelques difficultés d'ordre rédactionnel, la délégation argentine est satisfaite des dispositions des articles 47 à 50 du projet d'articles, qui constituent un bon point de départ; elle souhaite toutefois joindre ses objections à celles d'autres délégations au sujet du lien établi entre les contre-mesures et l'arbitrage obligatoire. La délégation argentine approuve le motif de la proposition, à savoir la volonté d'éviter un recours abusif aux contre-mesures, mais fait observer qu'il risque d'avoir un effet contre-productif, et elle demande instamment à la Commission du droit international de continuer d'explorer les autres solutions envisageables.

29. **M. Abraham** (France) rappelle les grandes lignes des préoccupations exprimées par son gouvernement quant aux articles 40 à 53. La France a proposé une nouvelle rédaction de l'article 40, relatif à l'État lésé, qui devrait faire explicitement référence au dommage matériel ou moral subi par l'État en question. L'article 41, relatif à la cessation du comportement illicite, pourrait être supprimé si l'on reformulait l'article 36, relatif aux conséquences d'un fait internationalement illicite. Si, d'une manière générale, la France fait siens les principes posés par les articles 42 à 46, elle doute par contre que les articles concernant les contre-mesures aient leur place dans le projet d'articles, lequel ne devrait envisager que les seules mesures visant à réparer le dommage subi. Enfin, la France réaffirme sa réserve de principe quant aux articles 51 à 53, consacrés aux «crimes internationaux».

30. Souhaitant présenter quelques observations sur le paragraphe 29 du rapport de la CDI, M. Abraham dit que la France est favorable à l'idée de faire une distinction entre l'État ou les États spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres États ayant un intérêt juridique à l'exécution des obligations considérées. Il faudrait toutefois savoir en quoi consiste cette distinction et préciser la notion d'État lésé. L'intérêt juridique ne saurait quant à lui se réduire au simple intérêt que chaque État peut avoir dans le respect du droit international par les autres États : il doit donc être identifiable et précis.

31. De l'avis de la France, la responsabilité internationale doit être limitée à la protection des droits et des intérêts propres de l'État. L'article 40 devrait donc être reformulé de façon à ce que l'État puisse être considéré comme «lésé» s'il a subi un dommage résultant d'une atteinte à un droit créé ou reconnu en sa faveur, ou énoncé pour la protection d'un intérêt collectif résultant d'un instrument par lequel il est lui-même lié. La France a également convenu que l'État pouvait être considéré comme «lésé» s'il était établi que la jouissance de ses droits ou que l'exécution de ses obligations étaient nécessairement affectées par le fait internationalement illicite d'un autre État ou que l'obligation à laquelle il a été porté atteinte a été reconnue pour la protection des droits de l'homme ou des libertés fondamentales. Dans cette hypothèse, l'intérêt juridique susmentionné est évident. La délégation française attend avec beaucoup d'intérêt les résultats des réflexions de la CDI sur la question et rappelle que la France a proposé une rédaction plus analytique de l'article 44 (relatif à l'indemnisation) qui ne ferait référence ni aux intérêts à payer, ni au manque à gagner.

32. La délégation française estime avec la CDI qu'il serait inopportun d'établir un lien entre l'adoption de contre-mesures et l'arbitrage obligatoire, car cela reviendrait à ne donner qu'au seul État qui commet le fait internationalement illicite le droit de prendre l'initiative de l'arbitrage. La France ne soulève pas d'objections à la proposition de traiter dans le cadre du projet d'articles les questions soulevées par l'hypothèse dans laquelle une pluralité d'États seraient impliqués dans la violation d'une obligation internationale ou lésés par un fait internationalement illicite.

33. Pour ce qui est du chapitre IX, la France apprécie que l'on s'emploie à mettre en pratique le principe de l'utilisation non dommageable du territoire de l'État. M. Abraham rappelle les trois options proposées par le Rapporteur spécial quant à la poursuite des travaux sur la question de la responsabilité, à savoir a) continuer d'examiner cette question et de rédiger des recommandations; b) suspendre les travaux jusqu'à ce que la CDI ait achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention; ou c) mettre un terme aux travaux à moins que l'Assemblée générale ne donne un nouveau mandat à la Commission.

34. Après avoir fait valoir que la tendance semble être hostile à toute formulation générale de la notion de responsabilité sans faute des États, la délégation française rappelle que, selon elle, la responsabilité de l'État ne peut être conçue que comme résiduelle par rapport à celle de l'exploitant de l'activité qui est à l'origine du dommage

transfrontière. Jusqu'à présent, les États n'ont admis leur responsabilité que dans des instruments conventionnels spécifiques, comme la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, et parce qu'ils considéraient que ces instruments portaient sur des activités réservées exclusivement aux États, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas de toutes les activités envisagées dans le projet d'articles.

35. La France est consciente des implications qu'aurait l'abandon de la deuxième partie du projet d'articles et du traitement de la question de la responsabilité, et ne voit donc pas d'inconvénient à ce que la CDI suspende ses travaux jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et qu'elle en ait mesuré toutes les conséquences. En conclusion, la délégation française attend de la CDI qu'elle tienne compte des positions des États qui ne sont prêts à accepter que la responsabilité résiduelle pour des dommages transfrontières causés par des activités licites.

36. **M. Cunha** (Portugal), revenant sur la chapitre IV, dit que son pays se félicite de l'importance que la Commission continue d'accorder aux droits de l'homme dans l'examen de la question. Le Portugal estime en effet que le respect de la volonté des personnes concernées et, partant, le libre choix de la nationalité, est une donnée essentielle lorsque l'on met en balance les intérêts en jeu, et réaffirme à cet égard l'importance de l'article 1 relatif au droit à une nationalité, qui est l'un des exemples de l'application à l'ensemble des articles du projet du principe énoncé dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. La délégation portugaise se félicite des obligations énoncées à l'article 4 aux fins de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États, à l'article 5 au sujet de la présomption de nationalité et à l'article 13 concernant le droit d'un enfant à la nationalité. Le Portugal n'a pas changé de position quant au maintien dans le projet d'articles des principes de l'unité de la famille, de la non-discrimination et de la proscription de l'arbitraire en matière de nationalité. À cet égard, M. Cunha souligne que l'unité de la famille et la réunion des familles soulèvent de graves difficultés dans les situations de succession d'États et méritent la plus grande attention. Par ailleurs, s'agissant des mesures appropriées que les États concernés doivent prendre aux termes de l'article 12, il serait préférable d'énoncer les dispositions de manière plus précise et plus concrète en affirmant le principe de l'unité de la famille et en traitant la question des demandes déraisonnables comme l'exception.

38. Sans remettre en question l'importance du droit à la nationalité et l'utilité de l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration en ce sens, comme l'a recommandé la Commission du droit international, la délégation portugaise fait observer qu'il ne faudrait néanmoins pas exclure la possibilité de l'élaboration d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant fondé sur les mêmes principes, qui serait le moyen le plus approprié de garantir aux individus le plein exercice de leurs droits.

39. Se faisant l'écho des préoccupations exprimées par d'autres délégations, la délégation portugaise estime d'autre part qu'il conviendrait d'étudier plus avant le principe de la résidence habituelle dans le contexte de la succession d'État.

40. Revenant brièvement sur la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, M. Cunha déclare en conclusion que sa délégation estime elle aussi souhaitable l'établissement d'une convention sur l'immunité des États et souhaiterait contribuer aux travaux du groupe de travail sur la question. Le Portugal prend note avec intérêt de l'idée d'une «loi type» qui permettrait d'aider les autorités et les tribunaux nationaux à énoncer des normes dûment fondées relatives à la question fondamentale de l'immunité des États.

41. **M. Lammers** (Pays-Bas) est favorable à la fusion de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19. Le nouvel article 16 proposé par le Rapporteur spécial vise à établir l'existence d'une violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État ne correspond pas à ce qui est requis de lui par cette obligation, quels que soient l'origine ou le contenu de l'obligation. De même, il approuve la modification de l'article 18 selon laquelle le fait d'un État n'est considéré comme internationalement illicite que s'il a été accompli, ou a continué, à un moment où l'obligation était en vigueur à l'égard de cet État.

42. Les Pays-Bas considèrent qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre les obligations de comportement, les obligations de résultat et les obligations de prévention. C'est pourquoi ils approuvent la suppression des articles 20, 21 et 23 des projets d'articles de 1996. De même, ils souscrivent à la reformulation de l'article 24 proposée par le Rapporteur spécial, qui apporte des précisions sur la durée des faits illicites.

43. En ce qui concerne la distinction entre les faits composés et les faits complexes, la délégation néerlandaise partage l'opinion du Rapporteur spécial et considère que le régime juridique applicable aux faits composés devrait régir aussi les faits complexes. Il est dès lors inutile de

maintenir la notion de faits complexes dans le projet d'articles. Toutefois, l'acceptation plus étroite de la notion de faits composés proposée par le Rapporteur spécial paraît plus sujette à caution, du fait qu'elle tendrait à exclure les obligations simples auxquelles porteraient atteinte des faits composés (par exemple, l'obligation, pour un État riverain d'un fleuve transfrontière, de ne pas prélever plus d'une quantité donnée d'eau par an, à laquelle cet État porterait atteinte en prélevant chaque mois un peu plus que le quota prévu). Selon le Rapporteur spécial, dans un tel cas, la violation n'interviendrait qu'au moment où l'État en question dépasserait le quota annuel et non pas au moment du premier prélèvement. De l'avis des Pays-Bas, toute la série de prélèvements doit être considérée comme illicite, étant donné que ce ne sont pas les derniers prélèvements qui constituent l'infraction mais bien le cumul des prises d'eau.

44. Les Pays-Bas souscrivent à la nouvelle formulation des articles 27 et 28 proposée par le Rapporteur spécial, en ce qu'elle précise la responsabilité internationale d'un État qui aide ou assiste un autre État ou exerce sur ce dernier un pouvoir de direction et de contrôle dans l'exécution d'un fait internationalement illicite. Selon la nouvelle formulation, cette responsabilité internationale naît dès lors que l'État intéressé agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite. Des problèmes risquent toutefois de se poser quand la contrainte exercée n'est pas elle-même illicite au regard du droit international.

45. Les Pays-Bas sont favorables au maintien de l'article 29 (Consentement) mais estiment qu'il faudrait en supprimer le paragraphe 2, étant donné que le consentement peut s'appliquer à certaines règles impératives comme l'interdiction d'une intervention militaire sur le territoire d'un autre État.

46. La délégation néerlandaise appuie l'inclusion d'un nouvel article consacré au respect d'une norme impérative du droit international en tant que circonstance excluant l'illicéité. En revanche, la délégation néerlandaise n'est pas convaincue de l'utilité d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 34 pour préciser que l'exercice licite de la légitime défense ne dispense pas de respecter les règles et principes du *jus in bello*, puisque ce respect est implicite dans la notion de «mesures licites de légitime défense».

47. S'agissant des contre-mesures, les Pays-Bas considèrent qu'il est nécessaire de leur consacrer un article au chapitre V de la première partie, étant donné qu'elles constituent une circonstance majeure excluant l'illicéité. Le nouveau libellé de l'article 30 proposé par le Rapporteur spécial constitue donc un progrès, en particulier en raison

du lien explicite qu'il établit avec d'autres articles relatifs aux contre-mesures. Tout en reconnaissant que le lien entre les contre-mesures et les moyens pacifiques de règlement pose problème, les Pays-Bas considèrent que, quelle que soit l'approche retenue, il importe que l'État qui prend des contre-mesures et l'État contre lequel elles sont prises aient la même possibilité de recourir à des moyens pacifiques de règlement.

48. En ce qui concerne le nouvel article 30 *bis* proposé par le Rapporteur spécial, la délégation néerlandaise estime que la notion doit être étudiée plus avant, y compris dans ses rapports avec les contre-mesures et la force majeure.

49. S'agissant de l'article 31 (force majeure), la délégation néerlandaise ne peut souscrire à la suppression de l'expression «cas fortuit» que si la situation décrite résulte d'une impossibilité matérielle de l'État d'agir conformément à une obligation internationale. Elle pense comme le Rapporteur spécial que la force majeure ne peut pas être invoquée par un État qui a volontairement assumé le risque d'une telle situation en contractant l'obligation. Les Pays-Bas seraient même favorables à une définition plus restrictive de l'exception à la possibilité d'invoquer la force majeure, c'est-à-dire lorsque celle-ci est le résultat de la conduite de l'État qui l'invoque, même si cette conduite n'est pas nécessairement illicite.

50. La délégation néerlandaise considère que l'article 32 (détresse) devrait se fonder sur un critère plus souple concernant les mesures d'urgence prises par une personne pour protéger la vie d'autres personnes confiées à sa garde. On pourrait ainsi éviter la formule «raisonnablement fondée à penser», qui est par trop subjective.

51. Les Pays-Bas sont favorables au maintien d'un article consacré à l'état de nécessité dans le chapitre V du projet d'articles et a pris note de la conclusion de la CDI selon laquelle il fallait éviter que l'état de nécessité ne soit invoqué abusivement pour justifier le recours à la force sur le territoire d'un autre État. Il est donc utile de préciser à l'article 33 que le fait ne doit pas porter gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État à l'égard duquel l'obligation existait ni à l'intérêt commun ou général. Par ailleurs, il serait bon d'aborder, dans le texte de l'article 33 ou dans le commentaire y relatif, le problème de l'incertitude scientifique et le principe de précaution.

52. Enfin, la délégation néerlandaise est favorable à l'article 35 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité), pourvu que cette invocation soit sans préjudice de la cessation de tout fait qui n'est pas conforme à l'obligation et de l'observation ultérieure de

cette obligation, si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus.

53. **M. Czaplinski** (Pologne) dit que tout en reconnaissant la validité des arguments avancés par le Rapporteur spécial concernant la nécessité de modifier et de reformuler les projets d'article adoptés en 1996, la délégation polonaise craint qu'un tel exercice ne contribue à retarder encore la conclusion du projet d'articles sur la responsabilité des États. Quoiqu'il en soit et sans préjuger de l'issue des travaux de la CDI, elle préférerait que le projet d'articles prenne la forme de principes directeurs ou de déclaration solennelle de l'Assemblée générale plutôt que celle d'une convention.

54. La délégation polonaise souscrit entièrement à la proposition du Rapporteur spécial de simplifier le projet d'articles, à commencer par les dispositions formulées à l'article 16. Elle ne considère pas, toutefois, que le texte de cet article soulève la question du conflit d'obligations ni celle d'une hiérarchie entre les normes de droit international. En cas de conflit entre une obligation découlant du droit international ou des règles de *jus cogens*, des obligations *erga omnes* et des obligations découlant de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, la question de la responsabilité internationale ne se poserait pas, même si le droit à indemnisation peut être invoqué. Par ailleurs, l'introduction des notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes* dans le droit de la responsabilité des États nécessiterait un important travail de qualification. Si la notion de règle impérative existe bel et bien dans le droit des traités en tant que motif d'invalidité, la définition qui en est donnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités est insuffisante dans le contexte du droit de la responsabilité des États. Quant à la notion d'obligations *erga omnes*, elle suscite des questions de procédure qui devront être examinées dans le contexte de la définition de l'État lésé. En outre, la Pologne serait favorable à ce que l'on remplace la notion de crime international d'État par celle de «violation particulièrement grave d'une obligation internationale».

55. La délégation polonaise pense comme certains membres de la CDI que l'inclusion de la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire, car, d'une part, l'existence d'un délit international au sens du projet d'article 16 est indépendante de l'existence de recours internes et, d'autre part, l'absence de recours interne peut constituer en soi un acte internationalement illicite faisant naître une responsabilité distincte.

56. S'agissant de l'implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État, il serait souhaitable que la CDI se penche sur la responsabilité des États

membres d'une organisation internationale pour des faits de ladite organisation, d'autant que certains événements récents ont montré qu'une dérogation à la règle de la non-responsabilité des États membres du fait de l'organisation internationale prise en tant que sujet distinct et du droit international ne saurait être définitivement exclue.

57. La délégation polonaise se demande si les projets d'article relatifs aux circonstances excluant l'illicéité ne sont pas trop détaillés. En particulier, elle préférerait que l'on retienne l'ancienne version du projet d'article 35, car il est clair que les circonstances excluant l'illicéité d'un fait sont temporaires par essence et n'affectent pas la validité de l'obligation internationale à laquelle il est porté atteinte.

58. Pour conclure, le représentant de la Pologne précise qu'il ne partage pas l'opinion de la CDI quant à la procédure pour invoquer une circonstance excluant l'illicéité (projet d'article 34 *bis*). En effet, les procédures prévues par la Charte des Nations Unies peuvent être rapprochées des situations visées par le projet d'article 29 *bis* (Légitime défense), tandis que les procédures prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités devraient s'appliquer aux questions relatives au *jus cogens*. À ce propos, la délégation polonaise félicite la CDI d'avoir consacré un examen approfondi aux liens existant, d'une part, entre le droit de la responsabilité des États et le droit des traités et, d'autre part, la responsabilité pénale individuelle.

La séance est levée à 16 h 50.